

**DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE
VILLERS LE LAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1618-2,

L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2221-5-1,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 123-19,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 211-2, L. 213-3, L. 214-1 et suivants, L. 240-1 et suivants et L. 324-1,

VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 523-4 et suivants,

VU le Code électoral, et notamment son article L. 47 A,

VU l'élection du Maire et des Adjoints en date du samedi 21 mars 2026,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut, par délégation, charger le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, que les décisions prises en application de cette délibération portant délégation peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code,

CONSIDÉRANT, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 précité, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération,

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à cette délégation pour le bon fonctionnement de l'administration communale,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De donner délégation au Maire et aux adjoints et conseillers municipaux agissant par délégation de celui-ci dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, en vue :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans la limite de 10% d'évolution annuelle les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation, pour le financement des investissements, de toute forme d'emprunt à court, moyen ou long terme et notamment les emprunts obligataires ou des emprunts de devises, emprunt qui pourront prévoir des tirages, ou une consolidation échelonnée dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé, de différé d'amortissement ou de remboursement *in fine*.

D'accomplir toute opération financière utile à la gestion active de l'encours de dette et notamment :

- Passer de taux variable à taux fixe ou de taux fixe à taux variable ainsi que modifier, une ou plusieurs fois, l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt d'un emprunt,
- Modifier la périodicité et le profil de remboursement ou allonger la durée du prêt,
- Procéder au remboursement anticipé d'un emprunt en cours, avec ou sans indemnité compensatrice,
- Contracter tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus sur un emprunt et, les cas échéant, les indemnités actuarielles,
- Réaliser des opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires ainsi que de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-avant.

De prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat en application des dispositions de l'article L.1618-2 du CGCT ; d'appliquer également les dispositions de cet article aux régies en application et sous réserve des dispositions de l'article L.2221-5-1 du CGCT, et de passer à cet effet, les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

La préparation et la passation des marchés incluent les décisions relatives à l'organisation et au déroulement des concours, telles que la fixation du nombre de candidats admis à concourir en cas de concours restreint, du montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours et du montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury,

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, pour tous les biens faisant l'objet d'une vente et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

14°) D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, les actions en justice que nécessite la préservation de ses intérêts, en ce compris, tout contentieux pénal, par voie de plainte simple ou de constitution de partie civile, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quels que soient l'ordre, la nature ou le degré de juridiction saisie, comme la nature du contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 € ;

15°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

16°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000 € ;

18°) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de l'article L.214-1 du même code ;

19°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

20°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22°) De demander à tout organisme financeur, en toutes matières dans la limite d'un montant de 500 000 euros, l'attribution de subventions ;

23°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 10 000 m² de surface plancher ;

24°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25°) D'ouvrir et d'organiser la participation d public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

26°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

Il est rendu compte au moins une fois par an des décisions prises sur le fondement de cette délégation au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé cette admission.

Par ailleurs, le conseil municipal, autorise M. le Maire à procéder aux recrutements d'agents contractuels sur des emplois non permanents, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaires d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité, effectués

dans le cadre du 1^{er} et du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires afférents au chapitre 012 (charges de personnel) du budget principal.

ARTICLE 2 : les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du Maire, les décisions ayant fait l'objet de la délégation peuvent être prises par un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 4 : Les décisions prises en vertu de ces dispositions, dont le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.